

## **Loi n° 2019-01 réglementant le licenciement dite loi pour la reprise économique LPR**

### **Document fictif**

#### **Article 1er**

Le code du travail est modifié par la loi LPR : Tout licenciement sous quelque forme que ce soit est strictement interdit pour toutes les entreprises installées sur le territoire national.

#### **Article 2**

Les impôts et charges auxquelles sont soumises les entreprises nationales son bloqués à 25% maximum du Chiffre d'affaire annuel.

#### **Article 3**

1° - Le gérant de l'établissement est tenu pour responsable du bien être des salariés et de la continuité de leur emploi. Si le licenciement d'un salarié survient sans observation des présents articles, l'employeur est pénalement et civilement condamnable.

2° - Toute forme de harcèlement ou autre pression de la part de l'employeur sur le salarié est passible de poursuites judiciaires.

3° - Tout licenciement pour faute grave nécessite une cause réelle et sérieuse, ainsi que la saisine du tribunal. Ce dernier impose obligatoirement à l'employeur l'accomplissement d'une enquête approfondie de la part des agents de l'inspection du travail.

#### **Article 4**

Est nul et de nul effet le licenciement ou la démission d'un salarié, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse ci-dessous limitativement énumérée :

- 1° - Abandon de poste de la part du salarié
- 2° - Problèmes de santé du salarié dus à la guerre
- 3° - Problèmes de santé du salarié dus à une maladie incurable

Le gérant de l'établissement employeur sera tenu pour responsable de toute fraude ou licenciement illégal et passible de poursuites judiciaires.

#### **Article 5**

1° - Les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4 de la LPR sont des exceptions sujettes à des primes de licenciement exceptionnelles prises en charge à 75% par l'employeur et 25% par l'Etat.

2° - Les salariés ainsi licenciés voient leurs dépenses de santé intégralement prises en charge par l'entreprise sur une période de 15 ans.

3° - Les salariés ainsi licenciés reçoivent également de l'entreprise une prime égale à 51 mois de salaire.

#### **Article 6**

Les poursuites judiciaires citées dans les alinéas 1° et 2° de l'article 3 et l'alinéa 2° de l'article 4 sont basées sur une condamnation minimum de 500 000 € d'amende et de 3 ans d'emprisonnement dont 2 de travaux d'intérêt général.